

# Note d'information : Application du RBUE aux Pays-Bas

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale néerlandaise mettant en œuvre le RBUE en août 2016, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application aux Pays-Bas ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

## État d'avancement de la mise en œuvre

- Mise en œuvre par la Décision 671 (2012) du 7 décembre 2012 (*Besluit uitvoering Europese houtverordening*), entrée en vigueur le 3 mars 2013, fondée sur la loi sur la faune et la flore. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette loi sera remplacée par une nouvelle loi sur la protection de la nature (*Wet natuurbescherming*).
- Le régime de sanctions est défini par l'*Economic Offences Act*.
- L'autorité compétente (AC) est *The Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit* (Autorité néerlandaise de sécurité des denrées alimentaires et des produits de consommation).

## Ressources

- Actuellement, trois membres du personnel de l'AC travaillent à plein temps sur les questions liées au bois issu de récoltes illégales.
- Les ressources annuelles allouées à la mise en œuvre et à l'application du RBUE s'élèvent à 370 000 €.

## Régime de sanctions

- Dans le cas d'infractions intentionnelles 1) par les opérateurs, liées à l'interdiction, aux obligations de diligence raisonnable ou aux mesures correctives ordonnées par l'AC ; ou 2) par les négociants, liées à l'obligation qui leur incombe en matière de traçabilité, des sanctions pénales – y compris des peines d'emprisonnement (d'une durée maximum de deux ans) ou des amendes (pouvant s'élever jusqu'à 20 250 €) – peuvent être appliquées par une cour pénale.
- Si le juge établit que l'infraction n'est pas intentionnelle, des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement ou 20 250 € d'amende peuvent être appliquées.
- Si la valeur du bois importé illégalement s'élève à plus de 4 875 €, des amendes plus élevées (jusqu'à 81 000 €) peuvent être requises.
- L'AC peut saisir le bois et/ou suspendre les activités commerciales, dans le cadre de sanctions administratives portant sur une cargaison spécifique. Ces sanctions peuvent aussi être appliquées par une cour pénale.

## Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Au mois de mars 2016, l'AC néerlandaise a contrôlé environ 150 opérateurs en rapport avec le RBUE. L'AC a établi qu'un quart d'entre eux n'agissait pas conformément au RBUE et leur a donné un délai de six mois pour améliorer leur diligence raisonnable. En mars 2016, l'AC a aussi sanctionné une entreprise néerlandaise qui violait le RBUE et a porté plainte auprès du

procureur général.

### Rapports étayés (RE)

- Il n'existe pas de format imposé pour ces RE, mais il est conseillé de les soumettre en tant que « demande d'application de la loi ».
- Ils peuvent être soumis par une ONG enregistrée aux Pays-Bas et dont les statuts et les activités comprennent effectivement la lutte contre l'exploitation illégale de bois.
- En principe, l'AC doit rendre une décision formelle, en expliquant ses motifs, dans un délai raisonnable, de huit semaines au maximum.
  - Les objections aux décisions de l'AC doivent être soumises dans un délai de six semaines suivant la décision.
  - Si l'objection est rejetée ou si la réponse n'est pas considérée comme satisfaisante, il est possible de faire un recours administratif.
  - En l'absence de réponse de l'AC, un avis de manquement peut être adressé à l'AC pour 1) exiger le paiement d'une amende par l'AC et 2) indiquer qu'après un délai de deux semaines un recours administratif pourra être déposé. Ces avis peuvent être adressés à l'AC conjointement ou successivement.

### Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- Une action civile contre des opérateurs, fondée sur la violation du RBUE, peut être déposée au tribunal de district. Cela peut donner lieu à un jugement déclaratoire, à une injonction ou à des menaces de pénalité pour non-conformité.
- Une procédure pénale peut être initiée en soumettant une plainte formelle au procureur général ou à la police.
- En principe, les ONG ont accès aux tribunaux. Les règles en matière de délai sont les mêmes que pour la soumission de RE.

### Autres éléments clés

- Si l'AC ne répond pas au RE en temps voulu, elle peut avoir à payer une amende.

### Points forts clés de la mise en œuvre/de l'application

- L'AC est dans l'obligation de répondre aux RE.
- Des procédures d'appel claires existent pour contester l'absence de réponse ou la décision de l'AC suite à un RE.

### Points faibles clés de la mise en œuvre/de l'application

### Ressources documentaires

*Droit :*

- [Besluit van 7 December 2012, houdende voorschriften ter uitvoering van verordening \(EU\) nr. 995/2010 \(Besluit uitvoering Europese houtverordening\), Staatsblad 2012, No. 671](#)
- [Wet van 22 juni 1950, houdende vaststelling van regelen voor de opsporing, de vervolging en de berechting van economische delicten \(contains rules on penalties\)](#)

*Coordonnées de l'autorité compétente :*

[Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit \(NVWA\)](#) | Plus d'informations sur les rapports étayés [here](#) |  
T : +31 (0) 9 00 03 88 | E : [info@nvwa.nl](mailto:info@nvwa.nl)